

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/1/Add.1
G/L/872/Add.1
G/ADP/D75/1/Add.1
27 mai 2009

(09-2552)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 22 mai 2009 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. La présente lettre contient une demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La présente demande complète la demande de consultations initiale présentée le 27 novembre 2008 (document WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1), constitue un addendum à cette demande initiale et doit être lue conjointement avec elle.

2. Le 27 novembre 2008, le gouvernement du Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des lois et réglementations, et des procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs et impliquant le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).¹

3. Les consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007 (le "premier réexamen administratif") et sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif"), conformément à la demande

¹ WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1.

de consultations initiale, qui incluait, entre autres: le premier réexamen administratif, ses résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats; ainsi que tous réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), leurs résultats finals et toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats.

4. Outre les questions susmentionnées, le Brésil souhaite que soient examinées, au cours des consultations avec les États-Unis, les questions complémentaires indiquées ci-après:

- 1) Enquête en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, et ses résultats finals, dans *"Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Orange Juice from Brazil"* (avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiés dans 71 Fed. Reg. 2183, (13 janvier 2006); ordonnance antidumping correspondante, intitulée *"Antidumping Duty Order: Certain Orange Juice from Brazil"* (ordonnance en matière de droits antidumping: certains jus d'orange en provenance du Brésil), publiée dans 71 Fed. Reg. 12183, (9 mars 2006); ainsi que toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à ces résultats. Pour cette mesure, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a utilisé une méthode en application de laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Cette méthode est communément appelée "réduction à zéro selon les modèles" et/ou procédures de réduction à zéro des États-Unis; et
- 2) maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis (réduction à zéro "selon les modèles" ou "simple") dans des procédures antidumping successives, concernant l'ordonnance antidumping prise pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en application desquelles des droits sont imposés et maintenus en place à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

5. En outre, le Brésil souhaite poursuivre les consultations avec les États-Unis au sujet de la question suivante:

- 3) Réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif") concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840).

6. Le Brésil est préoccupé par le fait que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7. Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
